

DE LA COMPETENCE DU MINISTRE CAMEROUNAIS DES RELATIONS EXTERIEURES, EN MATIERE DE CONTENTIEUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AU CAMEROUN

Franck ELONG MBOULE

*Docteur en droit
Université de Sherbrooke*

Résumé

Une part importante du contentieux impliquant les organisations internationales au Cameroun, se déroule devant le Ministre en Charge des Relations Extérieures. Malgré toute son utilité pratique et diplomatique compte tenu de l'immunité dont bénéficient ces institutions, cette tendance s'inscrit en marge de la pratique internationale et constitue, une source plausible d'insécurité juridique. Pour une politique de siège davantage attractive, il est de l'intérêt de l'Etat hôte camerounais, d'en finir avec le règne du "Ministre-juge".

Introduction

Les litiges sont consubstantiels aux activités des organisations internationales. Aussi, leur règlement est très souvent envisagé dans les Chartes constitutives, Conventions sur les privilèges et immunités, accords de siège et autres textes applicables. Pour garantir leur indépendance et assurer leur bon fonctionnement, les organisations internationales jouissent en général d'une immunité de juridiction. Sauf renonciation, cette immunité fait obstacle à ce qu'elles puissent à l'occasion d'un litige, être traduites devant les juridictions de droit commun. En contrepartie de cette immunité, il leur est fait obligation de prévoir des modes alternatifs pour le règlement des différends pouvant naître de leurs rapports avec les personnes privées notamment. Bien que cette obligation soit très souvent traduite par l'insertion dans les contrats, d'une clause compromissoire donnant lieu à arbitrage⁴⁸, plusieurs autres mécanismes sont institués d'une organisation à une autre et suivant la nature des litiges. On cite à titre indicatif : les Comités de réclamation, les juridictions internes d'organisations internationales, médiateurs indépendants, etc.⁴⁹. La pratique camerounaise des accords de siège, se distingue de ce standard. Comme ailleurs, certaines institutions internationales jouissent au Cameroun d'une immunité de juridiction largement consacrée dans les accords de siège. Mais d'une part, ces accords

⁴⁸ Cf. N. Valticos, *rapport sur Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées*, *Annuaire de l'Institut de Droit International*, Vol. 57, Tome I, Session d'Oslo, 1977, p. 66.

⁴⁹ Cf. P. Glavinis, *Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisations internationales et personnes privées*, Paris, LGDJ, 1990, 271p ; Ch. Dominicé, « Observations sur le contentieux des organisations internationales avec les personnes privées », *AFDI*, vol. 45, 1999. pp. 623-648.

de siège ne contiennent généralement pas de disposition corrélative faisant obligation aux organisations internationales bénéficiaires de l'immunité, de prévoir des modes alternatifs pour le règlement des différends avec les personnes privées. Conséquemment, ces organisations ne proposent pas systématiquement des mécanismes de règlement des différends pouvant naître de leurs activités contractuelles ou délictuelles sur le territoire camerounais. D'autre part, plusieurs accords de siège signés par le Cameroun avec des organisations internationales, attribuent compétence au Ministre en charge des Relations Extérieures (MINREX), pour le règlement des différends pouvant naître de l'activité de ces organisations. Aucun instrument juridique national, ne permet de définir clairement ce qu'on entend par « organisation internationale » au Cameroun.

Sur le plan international, conventionnel⁵⁰ et doctrinal⁵¹, l'organisation internationale s'entend strictement de l'organisation intergouvernementale. Il s'agit d'une association d'Etats, constituée par traité en vue de l'accomplissement d'une mission commune et jouissant d'une personnalité juridique autonome. Il est aujourd'hui admis qu'elle puisse intégrer la participation d'entités autres qu'étatiques, tout en restant intergouvernementale dans son essence. C'est en ce sens, que le Projet d'articles de la Commission de droit international (CDI) sur la responsabilité des organisations internationales, définit l'organisation internationale comme « toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre »⁵². Néanmoins, le modèle intergouvernemental n'est pas la seule forme d'institution internationale. Il en existe plusieurs catégories, y compris des organisations privées à l'origine et remplissant des critères d'internationalité. Les politiques de siège des Etats comme la Suisse⁵³, la France⁵⁴, l'Allemagne⁵⁵ permettent de distinguer des formes variées auxquelles peuvent être attribués des privilèges et immunités divers. Cette attribution obéit de plus en plus à des critères objectifs et prévisibles, s'agissant notamment des organisations non-gouvernementales

⁵⁰ En ce sens, art. 21) des Conventions de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de 1986 sur les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

⁵¹ En ce sens, Paul Reuter et Jean Combacau, *Institutions et relations internationales*, Paris, PUF, 1980, p. 278 ; Éric David, *Droit des organisations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 22, § 2.6. ; Denis Alland, *Manuel de droit international public*, PUF, Paris, 2019, p. 77 ; M.-C. Runavot, « l'Avenir du modèle intergouvernemental de l'organisation internationale », *RGDIP*, n°2011, pp. 674-709.

⁵² CDI, « rapport de 2003 », 55ème session, 5 mai-juin et 7 juillet-août 2003, UN Doc. A/58/10, article 2.

⁵³ Cf. *Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'Etat hôte*, 22 juin 2007.

⁵⁴ Cf. Loi n°2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, article 13 ; Ordonnance n° 2022-533 du 13 avril 2022 définissant la nature, les conditions et les modalités d'octroi par le Gouvernement de privilèges, immunités et facilités à des organisations internationales, des agences décentralisées de l'Union européenne et à certaines associations ou fondations.

⁵⁵ Loi-cadre sur l'Etat hôte adoptée en 2019, disponible sur <https://www.gesetze-im-internet.de/gaststg/BJNR192910019.html>.

internationales⁵⁶. Il n'existe pas de définition formelle et générale. Le phénomène est décrit comme un « groupement privé à but non lucratif »⁵⁷. Au sens de la loi camerounaise du 22 décembre 1994 régissant les Organisations Non Gouvernementales, une ONG est « une association déclarée ou une association étrangère autorisée conformément à la législation en vigueur, et agréée par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général »⁵⁸. Certaines ONG à caractère international, bénéficient au Cameroun et en considération de leur participation à l'intérêt général, d'un statut spécifique comparable à celui des organisations intergouvernementales. La distinction entre ces deux catégories d'institutions internationales est moins considérée, tant sur le plan formel par des accords de siège signés indistinctement que sur le plan matériel, par les privilèges et immunités accordés. L'expression « organisation internationale »⁵⁹ tout comme celle plus fédératrice d'« organismes internationaux »⁶⁰, implique dans la pratique, tant les organisations intergouvernementales que les organisations non gouvernementales internationales, bénéficiant d'un statut diplomatique. Par l'expression « organisation internationale » au sens de la présente contribution, on se réfère donc aux formes variées de structuration de la société internationale, bénéficiant au Cameroun, de privilèges, immunités et autres facilités⁶¹.

En matière de contentieux, la « compétence » s'entend de l'aptitude « d'une juridiction » à connaître d'une affaire⁶². Le Ministre quant à lui est membre du Gouvernement et donc en principe extérieur à l'exercice du pouvoir judiciaire. Bien encore, la condition particulière de l'organisation internationale sur le territoire de l'Etat hôte exige pour l'indépendance de celle-ci, que les autorités dudit Etat ne s'immiscent point dans son fonctionnement. Or, la compétence du MINREX dans le contentieux des organisations internationales au Cameroun se trouve bien consacrée. Elle s'étend suivant les accords de siège, aux rapports entre l'organisation

⁵⁶ D. Pavot, L. Laperle-Forget, "The Emergence of objective guidelines for granting immunity to international non-governmental organization", *Chinese journal of international law*, n°20, 2021, p. 137-163.

⁵⁷ N. LEROUX, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 6.

⁵⁸ Cf. art. 2(1) de la loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales.

⁵⁹ Voir par exemple l'Instruction interministérielle n°0000060/MINFI/DIPL du 26 mars 2010 relative à l'application des privilèges diplomatiques en matière fiscale et douanière, Titre I, Chapitre I, Section I.A.

⁶⁰ Voir en ce sens l'arrêté n°00438/MINREX du 21 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel chargé du Règlement des Litiges Sociaux impliquant les Missions Diplomatiques et Organismes Internationaux accrédités au Cameroun.

⁶¹ C'est en outre le facteur déterminant de la compétence du MINREX, au sens de l'article 111(1) du décret n°2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du Ministère des Relations Extérieures ; « règlement des litiges concernant les Organismes ou les particuliers couverts par les immunités diplomatiques et les privilèges de juridiction ».

⁶² Cf. R. Cabrillac, dir., *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2020*, Paris, LexisNexis, 2019, p. 121, *compétence*^o.

internationale et l'État⁶³, son personnel ainsi qu'avec les personnes privées⁶⁴. Il est difficile de trouver dans la pratique internationale, d'attributions semblables. On s'accorde à dire que les rapports entre une organisation internationale et un Etat hôte, sont régis par le droit international. Aussi, le contentieux qui peut naître de ces rapports, est réglé conformément à ce droit. A cet égard, le MINREX, membre du Gouvernement de l'Etat hôte, est étranger aux mécanismes usuels de règlement⁶⁵. Certes, on ne peut nier que le contenu des accords de siège ne saurait relever d'un droit international général systématisé et donc serait sous réserve des règles impératives, seule souveraine l'autonomie de la volonté des parties. Il reste toutefois curieux de voir des différends entre des parties à un traité (sujets de droit international) être réglés par un organe d'une partie, quoi que Ministre des affaires étrangères et donc seulement habilité aux pleins pouvoirs⁶⁶. De pratique, les différends d'interprétation et d'application des accords entre Etats et organisations internationales, sont généralement réglés par arbitrage⁶⁷. Même par sous-entendu, il est difficile de situer la compétence du Ministre en charge des affaires étrangères, qui n'est personnellement pas partie au traité⁶⁸, et même par hypothèse d'école, *Nemo iudex in re sua*. La même curiosité vaut, pour l'habilitation du MINREX à régler les différends entre l'organisation internationale et ses agents. Ces différends dits « internes », sont généralement réglés par des mécanismes institués par l'organisation et conformément à son droit propre. Là encore, les

⁶³ Relativement aux différends d'interprétation et d'application de l'accord de siège. Voir en ce sens l'accord de siège entre le Cameroun et l'Organisation internationale des Experts (ORDINEX) du 24 Juin 1997, relatif au siège de la représentation de l'ORDINEX au Cameroun. Suivant l'article 20 (1) de cet accord, « les différends éventuels résultants de l'interprétation ou de l'application du présent accord sont réglés par le Ministre en charge des relations extérieures ». Une stipulation similaire se trouve à l'article 16 de l'accord de siège entre le Cameroun et l'Organisation non gouvernementale Helen Keller International.

⁶⁴ Quelques-uns de ces accords sont : l'accord de siège entre le Cameroun et l'Institut de Formation et de Recherche Démographique (IFORD) de 2006 (article 34) ; entre la République du Cameroun et le Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques Africaines Francophones (CREFIAP), relatif au siège du CREFIAP au Cameroun (article 33) ; entre The Government of the Republic of Cameroon and The Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS) du 1^{er} Juin 2015 (article 21) ; entre le Cameroun et le Comité International de la Croix-Rouge (C.I.C.R.), article 10 ; entre le Cameroun et le Centre Régional pour l'Eau potable et l'Assainissement (C.R.E.P.A.), article 16, etc.

⁶⁵ F. Dopagne, « les différends opposant l'organisation internationale à un État ou une autre organisation internationale », in E. Lagrange et J. M. Sorel, dir., *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions, 2013, 1195p, pp. 1101-1120.

⁶⁶ Au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986, (article 2c), L'expression « pleins pouvoirs » s'entend « d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État ou de l'organe compétent d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État ou l'organisation pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ».

⁶⁷ S. Vezzani, « Le règlement par voie d'arbitrage des différends portant sur la responsabilité des organisations internationales », in D. Sarroshi, *Responsabilité et voies de recours pour les actes illicites d'organisations internationales*, Brill, Nijhoff, 2014, pp.36-404, p.367

⁶⁸ Une certaine pratique des accords de siège au Cameroun, donnerait néanmoins l'impression contraire. Dans certains d'entre eux adoptant l'arbitrage comme mode de règlement des différends éventuels, c'est le MINREX qui est cité comme la partie devant désigner le représentant à l'arbitrage. Voir accords de siège entre le Cameroun et l'I.S.S.E. A (article 19), entre le Cameroun et l'Union Mondiale pour la Nature (UICN), Titre VII. Au mieux, c'est le Gouvernement qui est cité. Voir les accords de siège entre le Cameroun et la Société Financière Internationale (SFI) du 1^{er} Novembre 1991 (article 12) ; entre le Cameroun et le Centre d'Information des Nations Unies de 1994 (article 6).

mécanismes usuels, n'incluent pas le MINREX comme organe de règlement⁶⁹. Il en va de même pour ce qui est du contentieux des organisations internationales avec les personnes privées, dont les modalités de règlement diffèrent généralement suivant qu'il s'agisse de litiges contractuels ou délictuels⁷⁰. Au Cameroun, le MINREX intervient variablement pour le règlement de tels litiges. Il intervient notamment comme négociateur, médiateur, conciliateur⁷¹, et semblablement comme juge⁷². A cette fin, il statue tantôt à titre préalable⁷³, tantôt à titre définitif⁷⁴. Au vu de cette variété, on est amené à se demander si une telle compétence ne serait pas de nature à compromettre l'indépendance de l'organisation internationale et la sécurité juridique des tiers. Si tel est le cas, elle participerait moins d'une politique de siège attractive pour les institutions internationales.

Si l'on convient que la sécurité juridique participe de l'attractivité de l'Etat hôte pour les organisations internationales⁷⁵, l'insécurité juridique que générerait la compétence du MINREX aurait indéniablement un impact négatif sur la politique de siège du Cameroun *es qualité*. C'est d'ailleurs ce qu'il semble être, sous plusieurs considérations. Tout d'abord, la nature de la compétence du Ministre est insaisissable. Il est difficile au vu de ses chefs de compétence et ses modalités d'intervention, de dire avec exactitude s'il s'agit d'un mode alternatif de règlement des différends, d'un arbitre ou d'un juge ; ou s'il s'agit d'un organe à vocation nationale ou internationale. Quoi qu'il en soit, sa compétence serait un risque d'insécurité juridique, tant pour l'organisation internationale même, que pour les tiers. Pour l'organisation, cette compétence pourrait être vue comme une immixtion de l'Etat hôte, de nature à relativiser son indépendance et son bon fonctionnement. Pour les tiers, ce mode de règlement n'offrirait pas des garanties suffisantes d'une justice standard. Il serait par ailleurs dangereux pour l'exercice de la fonction de juger, tant du point de vue du droit international, que de la séparation des pouvoirs dans l'ordre juridique interne, gage de démocratie et de liberté⁷⁶.

⁶⁹ Cf. D. Ruzié, « les différends opposant une organisation internationale à ses agents », in E. Lagrange et J. M. Sorel, dir., op.cit., pp. 1071-1100 ; B. Taxil, « les "différends internes" des organisations internationales : des modes appropriés de règlement des différends », *RGDIP*, 2012, n°3, pp.605-626.

⁷⁰ Cf. H. Ascencio, « les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », in E. Lagrange et J. M. Sorel, op.cit., pp. 1121-1145.

⁷¹ Suivant les termes de l'Accord de siège entre le Cameroun et le CREFIAF par exemple, « la négociation, ensuite la médiation, puis la conciliation du Ministre des Relations Extérieures sont les modes appropriés pour le règlement des différends... » (Art. 33).

⁷² Certaines formulations de la compétence du MINREX dans les accords de siège, s'apparentent vraisemblablement à celles d'un juge. On citera entre autres, les formules telles : « le Ministre en charge des Relations Extérieures est compétent ... » (art. 34 de l'Accord de siège entre le Cameroun et l'IFORD) ; « sont réglés par le Ministre en charge des Relations Extérieures... » (Accords de siège entre le Cameroun et l'ONG HELEN KELLER INTERNATIONAL (art. 16), le CRADAT (art. 18), le CICR (art. 10)) ; « le Ministre en charge des Relations Extérieures aura à connaître... » (Accords de siège entre le Cameroun et le CREPA (art. 16), ONU-SIDA (art. 21)).

⁷³ Il en est notamment ainsi, lorsque la compétence d'un autre organe de règlement est subordonnée à la décision préalable du MINREX. Cf. par exemple l'Accord de siège entre le Cameroun et l'IFORD (art. 35).

⁷⁴ Dans ce cas, le MINREX est désigné comme le seul organe de règlement.

⁷⁵ Cf. N. Bonucci, M. Cosnard, A. Nganga Malonga, « Les rapports entre l'organisation internationale et l'Etat hôte », in E. Lagrange et J. M. Sorel, dir., *Traité de Droit des organisations internationales*, op.cit., pp. 602-625, spéc. § 1230 ; B. Taxil, « Les accords de siège conclus par la France », in G. Cahin, F. Poirat, S. Szurek, dir., *La France et les Organisations internationales*, Paris, Pedone, 2014, pp. 45-67, spéc. p. 45.

⁷⁶ Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, 1748, Chap. XI, Livre VI.

L'examen de ce qui tiendrait lieu d'office du Ministre dans le contentieux impliquant les organisations internationales au Cameroun (I), rend évidentes ces implications négatives (II).

I. L'office du "ministre-juge"

La notion d'office est intimement liée au juge et au procès⁷⁷, qu'il soit international ou interne, civil, pénal, administratif, judiciaire ou des comptes. C'est donc improprement et pour être franc de façon critique, qu'on l'associe au Ministre qui "rend la justice". D'un juge, le MINREX en a vraiment l'air. Son office plus ou moins constitué, s'apparente fort bien à celui d'un juge ordinaire. C'est sous ces considérations, qu'on parle de « Ministre-juge »⁷⁸. Les accords de siège qui sont le fondement de la compétence du MINREX en matière de contentieux des organisations internationales basées au Cameroun, précisent très bien le domaine de compétence de ce dernier (A), ainsi que les modalités de sa "justice" (B).

A. Un domaine de compétence bien identifié

Le parcours d'un certain nombre d'accords de siège que signe le Cameroun avec les organisations internationales, et qui donnent compétence au MINREX en cas de contentieux, fait état d'un domaine de compétence assez relatif d'un accord à l'autre. Il est loisible d'identifier en général trois types de contentieux : le contentieux entre l'organisation internationale et l'État hôte au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord ; les différends de travail entre l'organisation internationale et son personnel ; et enfin, les différends d'ordre privé entre l'organisation internationale et les tiers. Ces contentieux sont variablement de la compétence du MINREX. Dans certains accords, on retrouve seulement un ou deux de ces chefs de compétence, et le renvoi à une juridiction de droit commun ou le mutisme tout court pour le reste. Dans d'autres, les trois chefs de compétence cumulés. Autant mieux les envisager séparément. Successivement nous évoquerons la compétence du Ministre dans le contentieux de l'organisation avec l'État (1), avec son personnel (2) et avec les personnes privées (3).

⁷⁷ D. Alland, « l'applicabilité directe du droit international considérée du point de vue de l'office du juge : Des habits neufs pour une vieille dame ? », *RGDIP*, 1998, pp. 203-244. L'office du juge définit quel est son rôle dans la direction du procès, ses pouvoirs et ses limites. V. S. Guinchard, G. Montagnier, *Lexique de termes juridiques*, Paris, Dalloz, 17^e éd. 2009, p. 498.

⁷⁸ L'expression était autrefois utilisée en matière administrative, pour décrire le fait que l'administration était uniquement jugée par des Ministres. Cette époque est aujourd'hui révolue et la justice administrative, séparée de l'administration. Cf. R. Cabrillac, dir., *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2020*, op.cit., p.354, *Ministre-juge (Théorie du)*.

1. Le ministre, juge du contentieux de l'interprétation et de l'application de l'accord de siège entre l'organisation internationale et l'état hôte camerounais

Les difficultés d'interprétation et d'application de l'accord de siège, peuvent porter sur l'une quelconque de ses dispositions. Il s'agira le plus souvent de celles relatives aux privilèges et immunités accordés à l'organisation, ou aux modalités de règlement des différends. Lesdits différends peuvent également naître de l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif ou de la Convention sur les privilèges et immunités de l'organisation. Dans ce dernier cas, le litige pourrait opposer l'organisation internationale à un Etat hôte, membre ou même un Etat tiers. Peu courant en pratique, ces litiges donnent généralement lieu à arbitrage⁷⁹. Plusieurs Actes constitutifs d'organisations internationales, Conventions sur les privilèges et immunités et accords de siège, prévoient en ce sens, un arbitrage pour le règlement des litiges entre l'organisation et ses membres ou avec l'Etat hôte⁸⁰. Dans certains cas, un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice (CIJ) est requis⁸¹. En conformité, on retrouve dans plusieurs accords de siège signés par le Cameroun avec les organisations internationales, une clause compromissoire d'arbitrage pour le règlement des différends éventuels d'interprétation et d'application de l'accord. La formule récurrente est que « tout différend entre l'organisation et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé d'accord parties, soumis à la requête de l'une des parties aux fins de règlement définitif, à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, dont l'un est désigné par (l'organisation), un autre par le Gouvernement, le troisième par les deux premiers arbitres ainsi désignés »⁸².

Toutefois, dans un certain nombre d'accords de siège, il est prévu que les litiges d'interprétation et d'application de l'accord, entre l'organisation internationale et l'Etat hôte, sont réglés par le MINREX. La formule usuelle est

⁷⁹ On peut citer : *France c. UNESCO*, Sentence arbitrale du 14 janvier 2003 en l'affaire du Régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France, *RSA*, vol. XXV, p. 238, § 8, Arbitres : K. Mbaye, J.P. Quéneudeuc, N. Valticos); *European Molecular Biology Laboratory c. Allemagne*, Sentence arbitrale du 29 juin 1990, *ILR*, vol. 105, pp. 1 et Ss.

⁸⁰ Cf. F. Dopagne, « les différends opposant l'organisation internationale à un État ou une autre organisation internationale », op.cit., § 2211 et 2219.

⁸¹ C'est ce que prévoit la Section 30 de la CPINU. Plusieurs litiges ont par ailleurs donné lieu à un avis consultatif de la Cour. On cite à ce titre, l'affaire entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique au sujet du Bureau de l'OLP à New York, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif du 26 avril 1988, *CIJ Rec.* 1998, p. 12 ; l'affaire entre l'ONU et la Roumanie au sujet de l'applicabilité à un Rapporteur spécial des Nations Unies (M. Dumitru Mazilu), des privilèges et immunités applicables aux experts en mission, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif du 15 décembre 1989, *CIJ Rec.* 1989, p. 177. ; et entre l'ONU et la Malaisie au sujet de l'immunité de juridiction d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (M. Cumaraswamy), *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif du 29 avril 1999, *CIJ Rec.* 1999, p. 62.

⁸² Voir accord de siège avec l'IFORD (article 32), avec le CREFIAF (article 34), l'UICN (Titre VII), l'ISSEA (article 19), la SFI (article 12), le Centre d'Information des Nations Unies (article 6), FAO (article 24), le PAM (article 12), etc.

que : « les différends éventuels, résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sont réglés par le Ministre chargé des Relations Extérieures »⁸³. Ce qui fait du MINREX, le juge ou l'arbitre du traité entre sujets de droit international. Aucun cas d'application de cette compétence n'est jusque-là connu. Même en dehors de cette éventualité, il n'est pas connu de précédents d'arbitrage, entre une organisation internationale et l'Etat hôte camerounais. Au moins théoriquement, cette compétence du MINREX reste exceptionnelle. Elle ne s'accommode d'aucun mode juridictionnel ou non juridictionnel de règlement des différends d'interprétation et d'application de conventions entre une organisation internationale et un Etat hôte⁸⁴. Il est toutefois loisible de remarquer, que les organisations concernées sont essentiellement des organisations non gouvernementales. Ce serait là encore et de façon bien marquée, un point de distinction de statut, entre organisations internationales au Cameroun. Cette relativité de l'étendue de la personnalité juridique des organisations non gouvernementales, ne suffirait toutefois pas à justifier une telle compétence. Elle s'applique par ailleurs au règlement des différends entre l'organisation internationale et ses agents, incluant même les organisations intergouvernementales.

2. La compétence du ministre dans le règlement des litiges opposant l'organisation internationale à ses agents

Plusieurs accords de siège signés par le Cameroun avec des organisations internationales, font du MINREX, l'autorité compétente pour régler le contentieux pouvant naître entre l'organisation et son personnel⁸⁵. D'autres accords sont formulés en des termes plus généraux incluant nécessairement les différends avec le personnel de l'organisation. L'article 33 de l'accord de siège signé avec le CREFIAF (Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques Africaines) précise clairement : « la négociation, ensuite la médiation, puis la conciliation du Ministre des Relations Extérieures sont les modes de règlement appropriés pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre le CREFIAF et toute autre partie... ».

Il faudrait relever que « le personnel » dont font usage les accords cités, renvoie bien aux agents de l'organisation, qui sont des fonctionnaires internationaux. Aussi, les règles internes de l'organisation régissant le statut de leurs agents, portent très souvent « statut du personnel »⁸⁶. Le fonctionnaire international, bien qu'il exerce ses fonctions sur les limites territoriales d'un État, est dans un statut international. On le définit comme « tout individu chargé par les représentants de plusieurs États ou par un

⁸³ Voir les accords de siège entre le Cameroun et l'ONG HELEN KELLER INTERNATIONAL (article 16), entre le Cameroun et l'ORDINEX (article 20), etc.

⁸⁴ Cf. F. Dopagne, « les différends opposant l'organisation internationale à un État ou une autre organisation internationale », op.cit., p. 1109 et Ss.

⁸⁵ Voir l'article 34 de l'accord de siège avec l'IFORD, 16 de l'accord de siège avec le CREPA.

⁸⁶ On pourrait citer le Statut du personnel de l'OIT, de la SDN, etc.

organisme agissant en leur nom, à la suite d'un accord interétatique et sous le contrôle des uns ou des autres, d'exercer, en étant soumis à des règles juridiques spéciales, d'une façon continue et exclusive, des fonctions dans l'intérêt de l'ensemble des États en question »⁸⁷. Dans le même sens, l'article premier du Statut de la SDN prévoyait que : « les fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations sont exclusivement des fonctionnaires internationaux ayant des attributions non pas nationales, mais internationales. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Société des Nations. Ils sont soumis à l'autorité du Secrétaire Général et sont responsables, dans l'accomplissement de leurs fonctions, devant celui-ci aux termes du présent statut. Ils ne pourront ni demander, ni recevoir des instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Secrétariat de la Société des Nations ». Plus clair encore est l'article 1.1 du Statut du personnel de l'OIT qui prévoit que : « les membres du personnel du Bureau international du Travail sont des fonctionnaires internationaux ayant des attributions non pas nationales, mais exclusivement internationales... ». Le personnel de l'organisation relève alors essentiellement de l'ordre juridique international, dans lequel s'insère celui de l'organisation⁸⁸. Une décision de la Cour d'appel de Paris, *Klarsfeld c. OFAJ*, confirme cet état du fonctionnaire international⁸⁹. Les litiges qui pourraient survenir entre l'organisation et ses agents, sont des différends internes⁹⁰. Ils sont généralement réglés suivant des mécanismes juridictionnels et non juridictionnels, parmi lesquels il est difficile de situer la compétence du MINREX⁹¹. La capacité du Ministre à régler les différends entre l'organisation et son agent, ferait donc de lui un organe de l'organisation internationale ? Certainement, il ne peut en être ainsi ; L'ingérence étatique étant le plus à écarter pour assurer l'indépendance de l'organisation. Cette compétence est donc nécessairement peu rattachable et sans doute, nocive pour l'attractivité de la politique de siège de l'Etat hôte camerounais.

Il peut également s'agir du « personnel recruté localement ». Les personnes recrutées dans cette catégorie, notamment des nationaux camerounais, sont en principe exclus du statut international et ne sont pas considérées comme des fonctionnaires internationaux, bénéficiant du statut diplomatique. Le contentieux qui pourrait naître entre eux et l'organisation qui les emploie, est un contentieux social, qui en principe, relève de la compétence des

⁸⁷ S. Basdevant, *La condition juridique des fonctionnaires internationaux*, Paris, Sirey, 1930, p. 12.

⁸⁸ L'implication en est qu'il est soumis à un régime nécessairement non étatique. J.-M. Sorel (Thèse), *Les aspects juridiques de la conditionnalité du Fonds Monétaire International*, Thèse soutenue le 14 septembre 1990 à l'Université de Paris XIII, Tome 1, p. 42.

⁸⁹ D. Ruzié, *Commentaire de l'arrêt de la Cour de Paris (21 e Ch.) du 18 juin 1968, dame Klarsfeld c. O.F.A.J., J.C.P. /S. J*, 1969, II, n° 15725.

⁹⁰ Cf. B. Taxil, « les "différends internes" des organisations internationales : des modes appropriés de règlement des différends », op.cit., p. 605 et 606.

⁹¹ Cf. D. Ruzié, « les différends opposant une organisation internationale à ses agents », in E. Lagrange et J. M. Sorel, op.cit., précité ; P. Bodeau-Livinec, « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies », *AFDI*, 2011, pp. 301-329 ; « La réforme de l'administration de la justice aux Nations Unies », *AFDI*, 2008, p.305-321 ; A. Pellet, *Voies de recours ouvertes aux fonctionnaires internationaux*, Pedone, Paris, 1982, 201p.

juridictions de droit commun. La résolution de ces litiges, est également confiée au MINREX. Leur importance et les difficultés d'exécution des décisions du MINREX par les organisations impliquées, a donné lieu à la création en décembre 2020 d'un Comité interministériel⁹² chargé « d'examiner et régler les litiges à caractère social opposant les Missions diplomatiques, Postes consulaires et Organismes internationaux accrédités au Cameroun à leur personnel recruté localement »⁹³. Le Comité est placé sous la supervision du MINREX, et a pour membres, les représentants du Ministère des Relations Extérieures, du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministère de la Justice et de la Caisse Nationale de Prévoyance sociale⁹⁴.

Mieux encore, le MINREX, presque omnipotent dans le contentieux des organisations internationales au Cameroun, est également compétent pour connaître des litiges d'ordre privé entre l'organisation internationale (ou ses agents) et les tiers.

3. La compétence du ministre pour le règlement des différends d'ordre privé entre l'organisation internationale et les tiers

La compétence du MINREX pour le règlement des différends de l'organisation internationale avec les personnes privées qui lui sont extérieures, est expressément prévue dans bon nombre d'accords de siège. On range dans cette catégorie à la fois, les différends contractuels et les différends qui, ne résultant pas d'un contrat, peuvent naître de l'activité de l'organisation internationale. On cite sans exhaustivité : l'inexécution ou la difficulté d'exécution d'un contrat, accident de la circulation, dommages aux biens ou aux personnes, contestation des effets d'un acte de l'organisation sur la situation juridique d'un particulier, etc. Cette compétence se fait très généralement suivre, de celle en matière de différends dans lesquels seraient impliqués les fonctionnaires de l'organisation. Sont réglés par le Ministre Camerounais des Affaires étrangères :

- Les différends résultant des contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'organisation serait partie ;
- Les différends dans lesquels seraient impliqués le chef de délégation / directeur/ Représentant national (suivant les accords) ou autres fonctionnaires de l'organisation du fait de leur situation particulière jouissant de l'immunité, si celle-ci n'est pas levée⁹⁵. Là encore, la compétence du Ministre est une spécificité difficilement rattachable.

Le développement de l'organisation internationale, accroît les relations quotidiennes avec les particuliers et par le même fait, les risques de conflits.

⁹² Arrêté n°00438/MINREX du 21 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel chargé du Règlement des Litiges Sociaux impliquant les Missions Diplomatiques et Organismes Internationaux accrédités au Cameroun.

⁹³ *Ibid.*, art. 2.

⁹⁴ *Ibid.*, art. 4(1).

⁹⁵ Voir les accords de siège entre le Cameroun et l'IFORD (article 34), le CICR (article 10), le CREFIAF (article 33), le CREPA (article 16), le CRADAT (article 18).

Cependant, les organisations internationales restent pour les personnes privées (physiques ou morales), de bons partenaires d'affaire au regard de leur solvabilité. Aussi en cas de contentieux, il est très souvent préféré un mode de règlement à l'amiable impliquant la discrétion, le compromis et la confidentialité. La personne privée y a d'ailleurs tout intérêt, car ne pouvant saisir le juge sous peine que ne lui soit opposée, l'immunité de juridiction de l'organisation internationale, lorsqu'elle n'y a pas renoncé. Cette immunité a souvent été justifiée par la théorie dite de la nécessité. L'organisation internationale, dépourvue d'assise territoriale doit préserver son indépendance sur le territoire de l'Etat hôte. Elle ne devrait d'aucune manière, être contrainte par les autorités (exécutives, législatives et judiciaires) dudit Etat. Bien encore, l'organisation internationale opère sur les territoires de plusieurs Etats hôtes, avec des principes et organisations juridictionnelles distincts. Cette relativité pourrait le cas échéant, donner lieu à des jugements contradictoires. L'immunité de juridiction dont bénéficie l'organisation se justifie donc, par la nécessité d'éviter cette contradiction et de lui assurer, une certaine harmonie opérationnelle⁹⁶. Mais pour autant, cette nécessité doit être conciliée avec la garantie de la sécurité juridique des tiers. En ce sens, l'organisation internationale peut renoncer –et il arrive qu'elle le fasse⁹⁷– à son immunité et fonder ainsi la compétence des juridictions de droit commun.

A défaut d'y renoncer volontairement, l'immunité de l'organisation peut être levée. Les accords de siège signés par le Cameroun, prévoient quelques hypothèses. Cette levée peut intervenir, en fonction de la stricte nécessité de l'objet du litige⁹⁸. Il en va notamment ainsi, lorsque l'immunité ferait obstacle à l'administration de la justice et que sa levée, ne porterait pas atteinte aux intérêts de l'organisation⁹⁹. La levée peut également intervenir en cas d'usage abusif¹⁰⁰. Pour les nombreux cas d'accords de siège où l'immunité n'a pas été assortie d'exception, elle peut être considérée comme étant absolue. De même, il est des cas où l'organisation ne consent pas à renoncer au bénéfice de son immunité. Pour préserver les droits des tiers, il est alors fait obligation à l'organisation et en contrepartie de l'immunité dont elle jouit, de prévoir des modes alternatifs appropriés, pour le règlement des différends avec les personnes privées. Sur le modèle de l'article VIII, section 29 de la CPINU¹⁰¹,

⁹⁶ Cf. doc. A/CN.4/L.383 and Add.1-3, *Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude complémentaire du Secrétariat... Ann. CDI, 1985, vol. II(1)/Add.1, p. 187.*

⁹⁷ Plusieurs organisations renoncent d'office ou incidemment au bénéfice de leur immunité de juridiction. Cf. E. Wyler, « De quelques problèmes juridiques liés aux contrats des organisations internationales », *op.cit.*, p. 649 et Ss.

⁹⁸ Accord de siège entre le Cameroun et l'IFORD (article 35).

⁹⁹ Accord de siège conclu par le Cameroun avec le PAM (article XI), FAO (article 22), ONU-SIDA (article 19), etc.

¹⁰⁰ Accord de siège entre le Cameroun et le CREFIAF, article 29.

¹⁰¹ Suivant les termes de cette disposition, « L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour: a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ; b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général ».

cette obligation est plus ou moins suivie¹⁰². Il faudrait être attentif au fait qu'il s'agit d'une obligation incombant à l'organisation internationale. C'est ce qui expliquerait que ces modes ne se retrouvent pas très souvent dans les accords de siège, qui sont relatifs entre l'organisation et l'État hôte et auquel la personne privée est en principe étrangère. On les retrouve mieux, dans les contrats que l'organisation passe avec les personnes privées. En cela, la pratique camerounaise déroge pour beaucoup à la tendance générale. Des modes généralement choisis pour le règlement de tels litiges, on cite principalement l'arbitrage. D'autres mécanismes tels que les commissions de réclamation, le recours aux juridictions internes des organisations internationales ou à un organe juridictionnel préétabli, sont également utilisés, suivant la nature du litige¹⁰³. La compétence d'un Ministre en charge des affaires étrangères, n'a donc pas très souvent été envisagée. Pourtant, dans le contexte camerounais, celui-ci jouit d'une compétence établie, suivant des modalités bien précises.

B. Les modalités de la compétence du ministre

Les formes d'intervention du MINREX en matière de contentieux des organisations internationales ayant leur siège au Cameroun (1), seront présentées à côté des effets de cette intervention (2).

1. Les formes d'intervention contentieuse du ministre

L'intervention du MINREX dans le contentieux des organisations internationales basées au Cameroun, prend plusieurs formes. Négociateur, Médiateur, conciliateur et juge sont de celles-là. Chaque accord de siège qui soumet le contentieux à la compétence du Ministre, détermine également le mode de règlement du litige par celui-ci. Aux termes de l'article 33 de l'accord de siège avec le CREFIAF, « la négociation, ensuite la médiation, puis la conciliation du Ministre des Relations Extérieures sont les modes appropriés pour le règlement des différends... ». Il faudrait entendre par là, les différends qui opposeraient l'organisation à des personnes privées. La négociation, la médiation et la conciliation, sont des procédés bien connus du règlement amiable des différends. Principes classiques du règlement des différends interétatiques¹⁰⁴, ils prévalent désormais aussi, dans les rapports des organisations internationales avec les personnes privées¹⁰⁵. Ils se distinguent

¹⁰² Cf. H. Ascensio, « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », op.cit., § 2243.

¹⁰³ Voir en ce sens Ch. Dominicé, « Observations sur le contentieux des organisations internationales avec les personnes privées », op.cit., p. 644 et Ss. ; H. Ascensio, « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », précité.

¹⁰⁴ A. Pellet, M. Forteau, P. Dailler, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009, p. 923 et Ss.

¹⁰⁵ Certaines organisations comme l'ONU, ont d'ailleurs pour pratique de prévoir dans les contrats qu'elles passent avec les personnes privées, une clause de règlement amiable des différends, préalable à l'arbitrage. Cf. H. Ascensio, « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », op.cit., § 2256.

par leurs modalités. Il est donc difficilement concevable, qu'ils soient tous exercés par la même autorité.

La négociation est connue comme moins formalisée que la médiation et la conciliation. Elle implique que les parties au litige conversent, afin de trouver au différend qui les oppose, un règlement amiable. En ce sens, la solution au litige devrait donc être recherchée directement entre l'organisation et la personne privée, parties au litige. Le MINREX non partie au litige, n'aurait pas vocation à intervenir dans le processus de négociation. Dans la pratique, l'organisation internationale et la personne privée, parties au litige, ne se rencontrent même pas. Elles sont successivement informées par le MINREX. La médiation et la conciliation quant à elles, sont faites suivant des procédures formalisées ou préétablies. Les mécanismes de médiation, sont généralement institués pour le règlement des différends internes de l'organisation. Les institutions telles l'ONU, l'UE, l'OMS, l'UNESCO, disposent de tels mécanismes¹⁰⁶. Pareillement, des procédés de conciliation sont prévus par certaines d'entre elles¹⁰⁷. D'autres organisations, font recours à des Règlements de procédure de conciliation préétablis. On cite notamment le Règlement de conciliation de la CNUDCI, qu'indiquerait généralement l'ONU¹⁰⁸. La stipulation de l'accord de siège entre le Cameroun et le CREFIAF précitée, ne donne aucune modalité, ni référence de procédure de négociation, médiation ou conciliation. On pourrait donc s'interroger sur les modalités que suivrait le MINREX, dans ses divers offices. Bien encore, lesdites modalités devraient être agréées par les parties. La personne privée, tierce à l'accord de siège, se voit donc imposée l'office du Ministre.

Dans d'autres accords de siège, il est fait usage de formules telles que « le Ministre en charge des Relations Extérieures est compétent ... »¹⁰⁹, « sont réglés par le Ministre en charge des Relations Extérieures... »¹¹⁰, « le Ministre en charge des Relations Extérieures aura à connaître... »¹¹¹. Ces formulations, ont toutes l'air d'une compétence juridictionnelle. En plus, le MINREX attributaire, prendrait comme un juge, des « décisions » pourvues d'effets.

2. Les effets de l'intervention du ministre

Les accords de siège étudiés parlent bien de « décision du Ministre »¹¹². En matière de procédure, la décision s'entend d'un « acte émanant d'une juridiction collégiale ou d'un magistrat unique... »¹¹³. Est-ce donc faire du Ministre une autorité juridictionnelle ? Quelle serait la nature de la décision du Ministre ?

¹⁰⁶ Cf. D. Ruzié, « Les différends opposant l'organisation internationale à ses agents », op.cit., § 2133.

¹⁰⁷ *Ibid.*, § 2134.

¹⁰⁸ cf. H. Ascensio, « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », op.cit., § 2256.

¹⁰⁹ Accord de siège avec l'IFORD, article 34.

¹¹⁰ Accord de siège avec HELEN KELLER INTERNATIONAL, article 16, avec ORDINEX, article 20, avec le CRADAT, article 18, avec le CICR, article 10.

¹¹¹ Accord de siège avec le CREPA, article 16, ONU-SIDA, article 21.

¹¹² Voir les accords de siège avec l'IFORD (article 35), avec ONU-SIDA (article 21 al.3), avec le CREPA (article 16 al.2), etc.

¹¹³ S. Guinchard, G. Montagnier, *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 225, *Décision* °

La séparation des pouvoirs dans l'État ferait obstacle à ce que le Ministre, membre de l'exécutif exerce le pouvoir judiciaire. La décision du Ministre ne peut donc être authentiquement juridictionnelle, mieux elle ne peut être exécutée sous *impérium*. Il est en même temps difficile de qualifier sa décision d'administrative, car sans constituer un acte de gouvernement, elle ne saurait être attaquée devant le juge administratif. Qualifier la décision du MINREX en matière de contentieux des organisations internationales ayant leur siège au Cameroun, est donc un exercice difficile. On ne peut en parler que de façon ambiguë. C'est davantage un minotaure, avec une partie juridictionnelle (ses modalités) et une partie administrative (le Ministre). Une lecture de quelques accords de siège révèle que le Ministre peut statuer à titre préalable et à titre définitif. Certains prévoient que la saisine du Ministre (sans en donner les modalités de saisine, ni la procédure de celle-ci), est préalable à la saisine d'une autre instance. Aux termes de l'article 21 (3) de l'accord de siège avec l'ONU-SIDA, « in case of the persistence of the dispute after the decision of the Minister in charge of External Relations would have taken after the matter was brought to him, the Organization may be brought before the competent national court, the Administrative Tribunal of the International Labor Office or the Permanent Court of Justice and Arbitration, as the case maybe ». Une disposition similaire se trouve à l'article 35 de l'accord de siège avec l'IFORD. Aux termes de celui-ci, « en cas de persistance du litige après la décision du Ministre en charge des Relations Extérieures à la suite de sa saisine dans les cas susvisées, l'Institut ou son fonctionnaire concerné pourra être attraité devant les juridictions compétentes à l'initiative de l'autre partie au litige. *Ce qui implique la levée de l'immunité de juridiction dans la stricte mesure nécessaire à l'objet du litige.* La décision juridictionnelle définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée s'imposera aux parties au litige »¹¹⁴. Certains accords prévoient plutôt qu'à l'issue de la décision du Ministre et si le différend persiste, le contentieux pourra être porté non devant les « juridictions », sous entendues de droit commun, mais devant un tribunal arbitral. C'est le cas de l'accord de siège avec le CREPA¹¹⁵. Trois remarques peuvent être faites globalement. Premièrement, dans ces cas, on a voulu faire de la compétence du Ministre une compétence préalable, à l'image du Recours gracieux préalable en matière de contentieux administratif. Mais d'avec celui-ci, biens de différences. Le recours serait si oui adressé à l'autorité auteure de l'acte attaqué, c'est à dire l'organisation ou son fonctionnaire¹¹⁶. Dans la pratique pourtant, l'objet de tels recours porte bien « recours préalable »¹¹⁷. Deuxièmement, les suites de la décision du Ministre sont différentes. En cas de persistance, le contentieux peut être selon les cas porté devant les juridictions de droit commun, un tribunal arbitral, le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, la Cour Permanente de Justice et d'Arbitrage, et en appel contre la sentence arbitrale, devant la Cour de Justice

¹¹⁴ Italiqne ajouté.

¹¹⁵ Article 16 (2°).

¹¹⁶ Voir D. Ruzié, « les différends opposant une organisation internationale à ses agents », op.cit., p.1072.

¹¹⁷ Voir décision ministérielle du 14 septembre 2018, *Recours préalable*, Aff. *Pouani Alain Michel c/ BEAC*.

de la CEMAC. Cette balade rend difficile, la systématisation du droit en la matière.

Enfin, et comme il est précisé dans l'accord de siège avec l'IFORD, lorsque le conflit persiste après la décision du Ministre, la possibilité donnée à l'autre partie au litige de saisir les tribunaux de droit commun, équivaut à une levée d'immunité de l'organisation ou de son fonctionnaire. Cette disposition, en tant qu'exception à l'immunité de juridiction serait salutaire pour les personnes privées. Il restera seulement de déterminer quand est-ce qu'il convient de qualifier le conflit de persistant à la suite de la décision du Ministre ?

Pour les autres accords de siège qui ne font aucune précision sur l'issue de la décision du Ministre, on peut conclure que l'esprit voudrait qu'elle soit définitive. En ce sens, elle serait revêtue de l'autorité de la chose jugée et selon les cas, imposable de fait ou de droit aux parties. S'il s'agit des rapports entre l'organisation et les personnes privées, celles-ci n'auraient alors plus d'autres issues pour faire valoir leurs prétentions.

La compétence du Ministre des Relations Extérieures en matière de contentieux des organisations internationales est donc bien établie. Il la défend d'ailleurs, à l'occasion de différends¹¹⁸. On pourrait même dire qu'il a en la matière, un « principe de compétence »¹¹⁹. Du coup, faudrait s'interroger sur la portée de cette compétence. Équivaut-elle aux modes alternatifs de règlement imposés aux organisations internationales pour le règlement des différends avec les personnes privées ? Quel serait le fondement de cette justice ministérielle au regard de l'exercice de la fonction de juger dans l'État ? Ne plane-t-il pas pour les « justiciables » une insécurité juridique permanente ?

II. L'impertinence de la justice du ministre

Le Cameroun c'est le Cameroun (LCCLC) ! Cette boutade à tout le moins sibylline, répandue dans les discours sur le socio-politique camerounais, vise à marquer sinon son étrangeté planétaire, du moins sa spécificité. Désormais, elle aurait embrasé les champs juridiques et diplomatiques camerounais. Le Ministre juge dans la pratique camerounaise des accords de siège, suscite pour la pratique internationale une exclusivité. Au regard de l'exercice de la fonction juridictionnelle dans l'État et de la pratique

¹¹⁸ Voir par exemple la décision du Ministre dans l'affaire *ASECNA c/ Société Approvisionnements et Travaux divers (ATD)*, du 14 Janvier 2013. Dans, cette affaire, à l'occasion d'un différend qui l'opposait à l'ATD, l'ASECNA avait saisi le Ministère des Transports par une lettre N°003231/ASECNA/CA/R du 16 Octobre 2012 pour solliciter sa médiation. Le MINREX, sur le fondement de l'accord de siège du 24 juillet 2006 liant le Cameroun à cette organisation, rappelle que seul lui et le cas échéant les tribunaux compétents, peuvent connaître des différends mettant en cause l'ASECNA en République du Cameroun.

¹¹⁹ Bien d'accords de siège ne listent pas les différends dont est susceptible de connaître le Ministre. Ils lui donnent néanmoins compétence, pour tous les différends mettant en cause l'organisation au Cameroun. Voir par exemple l'accord de siège avec le CREFIAF, article 13. Mieux encore, la compétence du Ministre s'étendrait même aux litiges ayant fait l'objet d'une décision juridictionnelle exécutoire (?). Voir la note ministérielle du 09 Janvier 2013, par laquelle le MINREX convoque le représentant de l'ASECNA à se présenter au Ministère des Relations Extérieures pour médiation, à la suite de la décision de justice exécutoire intervenue dans l'affaire opposant l'ASECNA à l'ATD.\

internationale en la matière, cette compétence est gênante (A). Mieux encore, elle est loin sous réserve d'aménagements, de garantir aux particuliers une sécurité juridique dans leurs relations avec les organisations internationales (B).

A. L'introuvable fondement de la compétence du ministre

Formellement, il existe des dispositions légales qui sous-tendent la compétence du Ministre en matière de contentieux des organismes internationaux au Cameroun (1). Seulement, cette compétence est critiquable d'un point de vue matériel (2).

1. Une légalité avérée

Le fondement légal de la compétence du MINREX en matière de contentieux des organisations internationales au Cameroun est connu. Issue d'une longue pratique, cette compétence est prévue par un ensemble d'accords de siège signés par le Cameroun avec des organismes étrangers, dont les organisations internationales bénéficiant de l'immunité de juridiction. Elle est surtout prévue par le décret n°2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du Ministère des Relations Extérieures. Suivant l'article 111(1) de ce décret, la Direction des affaires juridiques et des engagements internationaux de l'Etat, est entre autres, chargée « du règlement des litiges concernant les Organismes ou les particuliers couverts par les immunités diplomatiques et les privilèges de juridiction ». Plutôt que sa légalité, c'est surtout la légitimité de cette compétence qui suscite des inquiétudes. Celles-ci sont à la fois relatives à l'exercice de la fonction de juger, et aux standards de la pratique internationale en la matière.

2. Une légitimité discutée

La fonction de juger est une donnée classique. Elle relève de la puissance de juger érigée en pouvoir judiciaire, dans la théorie de la séparation des pouvoirs. Laquelle séparation, est gage de démocratie et d'Etat de droit¹²⁰. L'exercice de compétences juridictionnelles par le MINREX, membre de l'exécutif est en cela, une entrave à l'exercice du pouvoir judiciaire. On pourrait s'interroger sur la procédure qui est suivie devant lui. Aucun texte n'apporte des éclaircissements à ce sujet. Le Ministre-juge pourrait-il rejeter un recours pour vice de fond ou de forme, ou les parties seraient libres dans les modalités d'exercice de leurs recours ? Ce qui est constant, c'est qu'un recours peut pour incompétence, être rejeté¹²¹. La question du droit

¹²⁰ Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, op.cit., Livre XI, Chap.6 et XVIII. ; M. Tropper, *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, PUF, 1994, pp.95-105 ; H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. Franç. Par Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, 514p.

¹²¹ Aff. *Pouani Alain Michel c/ BEAC*, précitée. Dans cette affaire, M. Pouani, propriétaire d'un immeuble en construction à Yaoundé 1^{er}, a vu sa parcelle être déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministère des domaines en date du 08 décembre 2009, au profit de la

applicable également mérite qu'on s'y intéresse. Il est de principe que le choix du mode de règlement des différends renseigne sur le droit applicable en vertu de l'adage « option de juridiction emporte option de législation ». Cependant l'activité de l'organisation internationale est spécifique et met en cause plusieurs ordres juridiques susceptibles de la régir : le droit interne de l'organisation, le droit international, le droit national et éventuellement les principes généraux du droit. La question se pose ainsi dans tous les rapports contentieux de l'organisation.

Pour les différends d'interprétation et d'application susceptibles d'opposer l'organisation à l'État et à défaut de règlement diplomatique ou politique, le règlement juridictionnel inclut à titre contentieux l'arbitrage, le recours au juge de l'organisation. A titre consultatif, il inclut principalement le recours au juge international. Chaque instance, appliquera alors son droit. Or non seulement les accords de siège étudiés ne font aucun cas du droit applicable, mais encore, le Ministre n'est pas une autorité juridictionnelle chargée de l'application d'un droit.

La même conclusion vaut pour les différends entre l'organisation et son personnel. Il s'agit de différends internes à l'organisation. Les organes généralement en charge de leur règlement, (juridiction interne de l'organisation, tribunal arbitral notamment) appliquent les textes pertinents de l'organisation (Acte constitutif, règlement intérieur ou financier, etc.) et le contrat de travail liant l'organisation au fonctionnaire. Or, le Ministre est étranger au contrat tout comme à l'organisation elle-même. Sur quelle base pourrait-il donc trancher le litige ?

Mieux encore pour les différends opposant l'organisation aux personnes privées, la compétence du Ministre et le droit applicable sont assez obscurs. Les contentieux de l'organisation internationale avec les personnes privées d'après les accords de siège étudiés, ne sont assortis d'aucune exception limitative de l'immunité. Aussi, le Ministre est compétent que le contentieux soit contractuel ou non. Lorsque le Ministre n'est pas appelé à statuer pour un arrangement amiable, mais plutôt à titre contentieux comme présenté plus haut, quel droit applique-t-il ?

En pratique, certaines Conventions contiennent des indications sur le droit applicable aux contrats entre l'organisation internationale et les personnes privées. Réciproquement, certains contrats renvoient aux dispositions pertinentes de conventions internationales et notamment des accords de siège¹²². Le droit applicable choisi peut alors être le droit de l'organisation internationale, le droit international ou le droit national. Les accords de siège

construction de l'immeuble siège de la Direction Nationale de la BEAC. Cette dernière et de façon forfaitaire alloua à M. Pouani, la somme de 15.077 250 qu'il contesta au vu des investissements déjà réalisés. Ayant saisi la juridiction normalement compétente, il se heurta à l'immunité de la BEAC. Il saisira par la suite et en vertu de l'article 8 de l'accord de siège de la BEAC avec le Cameroun, le MINREX. Celui-ci rejette alors le recours au motif que l'indemnité dont l'intéressé a bénéficié, n'était pas évaluée par la BEAC, mais plutôt par une commission départementale présidée par le préfet en présence de la BEAC et en l'absence de l'intéressé.

¹²² Cependant il est de pratique établie que les organisations, ne précisent pas généralement la loi applicable aux contrats conclus avec les personnes privées. *Rapport N. Valticos*, op.cit., p.32. Plusieurs raisons sont d'ailleurs évoquées pour justifier cette pratique, la nécessaire indépendance de l'organisation vis-à-vis de l'ordre juridique étatique, la représentativité et l'égalité des intérêts des États composant l'organisation et enfin l'harmonisation du droit applicable aux contrats de l'organisation. Voir P. Glavinis, op.cit., p. 185

étudiés étant muets à ce propos, il faut s'en tenir aux contrats que l'organisation passe. Les principes généraux du droit, trouvent aussi parfois à s'appliquer. À défaut d'élection expresse, le droit applicable peut être déterminé par le choix de la juridiction compétente. Mais cette règle n'est ici qu'exceptionnelle, en ce que la désignation du MINREX comme autorité de règlement des litiges, ne renseigne en rien sur le droit applicable.

Quoi qu'il en soit, même en cas d'élection d'un droit applicable, le Ministre serait impropre à son application. À défaut d'élection, son choix n'implique rien, car il n'est pas dépositaire de l'application d'un droit quelconque, ni même des principes généraux du droit dont il n'est pas supposé avoir connaissance. C'est pourquoi, vue de la pratique internationale, cette habilitation du MINREX en matière de contentieux des organisations internationales, apparaît bien curieuse. Elle l'est davantage, parce qu'elle constituerait, un risque permanent d'insécurité juridique.

B. La compétence du ministre, une source plausible d'insécurité juridique

L'office du MINREX en matière de contentieux des organisations internationales est un office imparfait. La procédure, le droit applicable et les autres modalités, manquent de clarté. Cet état, serait constitutif d'une certaine insécurité juridique. Les accords de siège qui prévoient le recours au Ministre comme préalable au contentieux devant d'autres instances, ou comme mode définitif de règlement, ne donnent aucunement aux parties, la garantie de leur droit d'accès au juge. La compétence du Ministre n'est donc pas alternative, mais obligatoire (1). Toutefois, quelques voies de sortie, pourraient se présenter aux requérants (2).

1. la limitation du droit d'accès au juge par l'office du minrex

Dans plusieurs espèces, il est arrivé que les plaideurs perdent leurs réclamations suite à la décision du Ministre. Dans l'affaire Pouani Alain Michel précitée, suite à la déclaration d'incompétence du Ministre, et du refus de compétence des tribunaux ordinaires au nom de l'immunité de juridiction de la BEAC, aucune suite n'a plus été donnée à la cause du plaignant. Aussi, il convient de remarquer que la compétence du Ministre ne peut être vue comme un moyen alternatif de règlement des différends impliquant l'organisation internationale. Autrement, elle ne peut correspondre à l'obligation faite aux organisations internationales de prévoir des modes de règlement des différends avec les personnes privées. Sous réserve des cas de renonciation d'office à l'immunité, la levée de l'immunité de l'organisation ou ses fonctionnaires dans les accords de siège étudiés, n'est que la conséquence de « la persistance du litige après la décision du Ministre »¹²³.

¹²³ Cette formulation apparaît par exemple dans les accords de siège du Cameroun avec le CREPA (article 16, 2°), l'IFORD (article 35), ONU-SIDA (article 21.3).

Il n'y a donc pas d'alternative dans la résolution des différends avec les personnes privées notamment.

La clause standard le cas échéant, est inspirée de l'article VIII, section 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 : « L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour : a) Les différends en matière de contrats et autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie... »¹²⁴. Le Cameroun aurait pu opter pour cette pratique dans ses accords de siège. Mieux, certaines organisations prévoient dans les contrats, des clauses compromissaires ou des modes alternatifs de règlement. Cela n'est possible que lorsque l'accord de siège en faisant cette obligation à l'organisation, n'impose aucun mode de règlement, ni de droit applicable.

Or si les organisations internationales dont l'accord de siège avec le Cameroun donne compétence au MINREX pour le règlement des différends, viennent à prévoir dans les contrats avec les particuliers des modes alternatifs de règlement, cela ira en contradiction certaine avec l'accord de siège. Il se posera alors, un conflit positif. Mais la question pourra être vite résolue. Le contrat qui est spécial, devra primer sur l'accord de siège qui est général, en vertu de l'adage « *specialia generalibus derogant* ». La mise en œuvre de ce principe, pourrait bien profiter aux requérants.

2. Les options ouvertes aux requérants

En matière contractuelle, les cocontractants des organisations internationales installées au Cameroun, pourraient se passer des stipulations des accords de siège prévoyant la compétence du MINREX en cas de contentieux, pour ne s'en tenir qu'au mode de règlement prévu dans le contrat. En effet, les personnes privées n'ont aucun droit propre découlant de l'accord de siège, si elles n'y ont consenti par l'acceptation du contrat y renvoyant. Dans le cas contraire, elles pourraient s'en passer et choisir le mode alternatif prévu dans le contrat. Les personnes privées auraient ainsi une option en matière de règlement des litiges.

Les tiers, victimes du fait de l'organisation internationale, pourraient également et à défaut de mettre en œuvre sa responsabilité, diriger leurs recours contre l'Etat hôte camerounais. Ces recours seraient motivés, par les privilèges et immunités accordés à l'organisation internationale et causant un préjudice aux tiers. La responsabilité de l'Etat pourrait concrètement être mise en cause devant le juge compétent, pour rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, ou pour n'avoir pas veillé à ce que soit insérée dans l'accord de siège, l'obligation pour l'organisation internationale de prévoir des modes alternatifs appropriés, pour le règlement des

¹²⁴ Bien d'accords reprennent cette disposition. On peut citer l'article 44 de l'accord de siège entre l'OMC et la Suisse : « L'Organisation prendra les mesures appropriées afin de disposer d'un système de règlement : a) des différends résultant de contrats auxquels l'Organisation serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé... ».

différents¹²⁵. Il est important de préciser, que le recours doit être formé contre l'Etat camerounais même, et non contre un Etat tiers, quoiqu'il puisse exister entre les deux, un accord de coopération judiciaire. La leçon est tirée de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Paris, dans l'affaire *M. B... D. c / Etat français*. Pour les faits, Mme B... D... a été employé par la BEAC et mise en service dans l'une des agences au Cameroun. Suite à son licenciement pour faute intervenue en 2000, la Cour d'Appel de Yaoundé sur son recours, juge le licenciement irrégulier et condamne la BEAC au paiement de salaires et accessoires lui étant dus. Le pourvoi formé devant la Cour suprême par la BEAC a été rejeté. Cependant ne parvenant pas à obtenir paiement par la BEAC, Mme B... D... demande par courrier en 2017, au Ministre français de l'économie et des finances de procéder au règlement de cette somme par prélèvement sur le compte d'opérations ouvert au nom de la Banque dans les livres du trésor français. La demande s'est par le silence du Ministre interpellé, soldée par une décision implicite de rejet. En mars 2018 l'intéressé a introduit contre l'Etat français, un recours en réparation des préjudices subis du fait du refus fautif du Ministre visé, de procéder au règlement de la somme demandée (soit 130 153, 66 euros), et du fait de la rupture d'égalité devant les charges publiques résultant de la signature, par l'Etat français, de conventions internationales conférant une immunité d'exécution à la BEAC. Le Ministre de l'économie et des finances a rejeté ladite demande par une décision implicite du 19 mai 2018. Le Tribunal administratif de Paris saisi, a par un jugement du 25 septembre 2019, rejeté la demande de Mme B... D... tendant à la condamnation de l'Etat¹²⁶. Saisie en appel, la Cour Administrative d'Appel de Paris, reconnaît que la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de conventions conclues par la France avec d'autres États et entrées en vigueur dans l'ordre interne. Elle rejette logiquement la demande au motif que « *le préjudice subi par Mme D ... ne trouve pas son origine directe dans le fait de l'Etat français et ne saurait dès lors engager la responsabilité de ce dernier sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques* », après avoir souligné qu'il « *résulte du courrier du 21 novembre 2008 du ministre des relations extérieures du Cameroun, que l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée Mme D... d'obtenir l'exécution des décisions de justice rendues à son profit par la Cour d'appel de Yaoundé et la Cour suprême du Cameroun résulte, ainsi que l'a justement relevé le tribunal administratif, de l'immunité d'exécution conférée à la BEAC sur le territoire camerounais en vertu de l'accord de siège du 30 mars 2004 conclu entre la Banque et l'Etat camerounais, auquel la France n'est pas*

¹²⁵ Cf. A.-M. Thévenot-Werner, « L'immunité d'exécution des organisations internationales en matière de litiges entre l'organisation et ses agents », in Denys Simon, dir., *Le Droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone, 2015, pp. 133-158, spéc. p. 152 et Ss. ; B. Taxil, « Les Accords de siège conclus par la France », op.cit., p. 65.

¹²⁶ France : Tribunal Administratif de Paris, jugement n° 1812745/3-2 du 25 septembre 2019, *Mme B... D... c. Etat français* (Ministère de l'économie et des finances).

partie »¹²⁷ . On est fondé à estimer qu'un tel recours, formé contre l'Etat camerounais, aurait plus de chances de prospérer.

Synthèse, perspective

Partis de questionnements pour appréhender la compétence du MINREX en matière de contentieux des organisations internationales installées au Cameroun, on en ressort avec d'autres plus nombreux encore. On pourrait d'ores et déjà se permettre quelques observations. La compétence du MINREX dans le règlement des différends impliquant les organisations internationales au Cameroun, a pour vertu d'offrir aux personnes privées notamment, une opportunité de règlement desdits litiges, compte tenu de l'absolutisme de l'immunité des organisations internationales et de l'efficacité relative des modes alternatifs connus pour le règlement de tels litiges. Cette compétence n'en demeure pas moins préoccupante, au regard de la pratique internationale. Mieux, elle ne garantit point de sécurité juridique pour l'activité des organisations internationales au Cameroun. Elle est davantage inquiétante pour l'exercice de la fonction de juger dans l'État, dépourvue de modalités quant à la procédure, au droit applicable, et l'effet des décisions... En cela, c'est un office qui gêne.

Ce qui est davantage intéressant et comme nous avons tenté de démontrer, c'est que cette compétence ministérielle ne saurait être appréhendée comme un mode alternatif de règlement imposé aux organisations internationales. Celles concernées devraient dans les instruments pertinents, se soumettre à cette obligation compte non tenu de la compétence accordée au Ministre dans l'accord de siège. En cas de conflit entre l'accord de siège et le contrat prévoyant un mode alternatif de règlement, ce dernier devra nécessairement primer en raison de sa spécialité, mais aussi de sa relativité entre les parties qui y ont directement exprimé leurs consentements. Par contre, en l'absence de modes alternatifs de règlement, les personnes ayant à faire valoir des prétentions contre les organisations internationales, pourraient substituer la responsabilité de l'Etat hôte à celle de l'organisation, du fait des privilèges et immunités accordés par le premier à la seconde. D'une part, les juges se doivent d'être plus attentifs aux droits et libertés fondamentaux lorsqu'ils sont saisis d'un litige mettant en cause une organisation internationale au Cameroun. D'autre part, les personnes en rapport avec ces organisations, se doivent d'être plus audacieuses et vigilantes pour faire valoir leurs droits.

À titre de perspective, il serait appréciable que le Cameroun se conforme à la pratique internationale. Il devrait pour cela, abandonner cette pratique du Ministre-juge en matière de contentieux des organisations internationales et réviser les accords existants dans le sens de la suppression des dispositions y relatives. Le MINREX devrait être réduit comme ailleurs, en simple relais ou intermédiaire entre les sujets de droit international (dont les organisations internationales) et les personnes physiques ou morales de droit camerounais.

¹²⁷ France : CAAP, 8^{ème} ch. 30 avril 2021, n°19PA03665, *Mme B... D... c. Etat français* (Ministère de l'économie et des finances), Rec. Lebon.

Bibliographie

Alain Pellet (1982), *Voies de recours ouvertes aux fonctionnaires internationaux*, Pedone, Paris.

Alain Pellet, Mathias Forteau, Patrick Dailier (2009), *Droit international public*, Paris, LGDJ.

Anne-Marie Thévenot-Werner (2015), « l'immunité d'exécution des organisations internationales en matière de litiges entre l'organisation et ses agents », in Denys Simon, dir., *Le Droit international des immunités : constantes et ruptures*, Paris, Pedone.

Béranère Taxil (2014), « Les accords de siège conclus par la France », in Gérard Cahin, Florence Poirat, Sandra Szurek, dir., *La France et les Organisations internationales*, Paris, Pedone.

Béragère Taxil (2012), « les "différends internes" des organisations internationales : des modes appropriés de règlement des différends », *RGDIP*.

Christian Dominicé (1999), « Observations sur le contentieux des organisations internationales avec les personnes privées », *AFDI*.

David Ruzié (2012), « les différends opposant une organisation internationale à ses agents », in E. Lagrange et J. M. Sorel, dir., *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions.

Davis Pavot, L. Laperle-Forget (2021), "The Emergence of objective guidelines for granting immunity to international non-governmental organization", *Chinese journal of international law*.

Denis Alland (1998), « l'applicabilité directe du droit international considérée du point de vue de l'office du juge : Des habits neufs pour une vieille dame ? », *RGDIP*.

Denis Alland (2019), *Manuel de droit international public*, PUF, Paris.

Éric David (2016), *Droit des organisations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2016.

Frédéric Dopagne (2013), « les différends opposant l'organisation internationale à un État ou une autre organisation internationale », in E. Lagrange et J. M. Sorel, dir., *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions.

Hans Kelsen (1962), *Théorie pure du droit*, trad. Franç. Par Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz.

Hervé Ascencio (2013), « les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées », in E. Lagrange et J. M. Sorel, *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions.

Jean-Marc Sorel (1990), *Les aspects juridiques de la conditionnalité du Fonds Monétaire International*, Thèse, Université de Paris XIII.

Marie-Clotilde Runavot (2011), « l'Avenir du modèle intergouvernemental de l'organisation internationale », *RGDIP*.

Mihel Tropper (1994), *Pour une théorie juridique de l'Etat*, Paris, PUF.

Nicola Bonucci, Michel Cosnard, Auguste Nganga Malonga (2013), « Les rapports entre l'organisation internationale et l'Etat hôte », in E. Lagrange et J. M. Sorel, dir., *Traité de Droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions.

Nicolas LEROUX (2009), *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruxelles, Bruylant.

Nicolas Valticos (1977), *Rapport sur Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées*, *Annuaire de l'Institut de Droit International*.

Panayotis Glavinis (1990), *Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisations internationales et personnes privées*, Paris, LGDJ.

Paul Reuter et Jean Combacau (1980), *Institutions et relations internationales*, Paris, PUF.

Pierre Bodeau-Livinec (2008) « La réforme de l'administration de la justice aux Nations Unies », *AFDI*.

Pierre Bodeau-Livinec (2011), « Activité et jurisprudence des tribunaux administratifs des Nations Unies », *AFDI*.

Rémy Cabrillac, dir., (2019), *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2020*, Paris, LexisNexis.

Simone Vezzani (2014), « Le règlement par voie d'arbitrage des différends portant sur la responsabilité des organisations internationales », in D. Sarroshi, *Responsabilité et voies de recours pour les actes illicites d'organisations internationales*, Brill, Nijhoff.

Suzanne Basdevant (1930), *La condition juridique des fonctionnaires internationaux*, Paris, Sirey.